



3003 Berne, le 5 juin 2025

---

## **Aéroport de Genève**

## **Approbation des plans**

Réfection PIF C1 et C5

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### **1.1 *Dépôt de la demande***

Le 7 octobre 2024, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réfection des points d'inspection filtrage (PIF) C1 et C5.

#### **1.2 *Description du projet***

Le projet consiste, pour la C1, en de légers aménagements tels que le contrôle d'accès au tarmac et la zone d'attente *crew bus* notamment. Une adaptation légère du poste de contrôle des douanes avec visibilité (vitrage) sur les flux de sorties et d'entrées permettra également la mise en conformité Schengen de ce poste. De plus, il consiste, pour la C5 (CSC+), en l'installation d'un poste de douane permettant d'avoir, en cas de nécessité, une redondance avec la C1. Le cheminement à l'extérieur du terminal entre la C1 et la C5 nécessite la création d'un couvert pour abriter le flux des différents staffs en cas de mauvais temps.

#### **1.3 *Justification du projet***

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de répondre aux non-conformités du PIF C1. Le CSC+ (rebaptisé C5) sera utilisé pour le flux staff et les livraisons et le C1 restera dédié au personnel navigant des compagnies aériennes et au flux passagers (PMR et accompagnants, VIP,...) permettant ainsi de corriger les non-conformités normatives tout en améliorant la qualité des services à ces typologies de passagers.

#### **1.4 *Contenu de la demande***

Les documents qui composent la demande du 7 octobre 2024 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 7 octobre 2024 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document de base « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1 », daté du 7 octobre 2024 ;
  - Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1 », daté du 7 octobre 2024 ;

- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 30 août 2024 ;
- Formulaire OCIRT « Protection de la santé et de la sécurité au travail » du Canton de Genève, daté du 2 octobre 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, daté du 18 septembre 2024 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 14690 – Refonte PIF C1 – Couvert vers C5 », sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 4 octobre 2024 ;
- Document « Modifications mineures de locaux existants et mise en place d'un couvert, Point d'inspection et de filtrage C1 et C5 », version 1.0, daté du 3 octobre 2024 ;
- *Security Assessment* « Refonte PIF C1 », n° 202407041, V1, daté du 6 août 2024 ;
- *Security Assessment* « Refonte PIF C5 », n° 202407042, V1, daté du 6 août 2024 ;
- Plan « Aile Ouest – T1, Accès Airside, Nouvelle porte C5 et modification de la porte C1 », n° GVA-AE01-ELEV\_Marquise, échelle 1:100, daté du 25 septembre 2024 ;
- Plan « Aile Ouest – T1, Accès Airside, Nouvelle porte C5 et modification de la porte C1 », n° GVA-AE01-RZ00\_Marquise, échelle 1:100, daté du 25 septembre 2024 ;
- Plan « Aile Ouest – T1, Accès Airside, Nouvelle porte C5, Etage 1 – Plan de la marquise », n° GVA-AE01-ET01\_Marquise, échelle 1:100, daté du 25 septembre 2024.

Pour faire suite aux préavis de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité aux frontières (OFDF) et du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), le requérant a adapté son projet et a transmis à l'OFAC, en date du 21 janvier 2025, les documents suivants :

- Lettre du requérant du 21 janvier 2025, accompagné de ses annexes :
  - *Security Assessment* « Refonte PIF C1 », n° 202407041, V2, daté du 16 janvier 2025, annule et remplace le *Security Assessment* « Refonte PIF C1 », n° 202407041, V1, daté du 6 août 2024 ;
  - *Security Assessment* « Refonte PIF C5 », n° 202407042, V2, daté du 16 janvier 2025, annule et remplace le *Security Assessment* « Refonte PIF C5 », n° 202407042, V1, daté du 6 août 2024.

Le 4 avril 2025, en raison de demandes de compléments de la part du Canton de Genève dans son second préavis, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- Document « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1, Demande compléments Police du Feu », daté du 4 avril 2025, accompagné de ses annexes :
  - Préavis de synthèse du Canton de Genève, daté du 13 février 2025 ;
  - Document « Modifications mineures de locaux existants et mise en place d'un couvert, Point d'inspection et de filtrage C1 et C5 », version 1.0, daté du 3 octobre 2024 ;
  - Plan « Situation Flux C1 », sans échelle, daté du 2 avril 2025 ;
  - Plan « Situation Flux C5 », sans échelle, daté du 2 avril 2025.

Au vu de la modification du projet intervenue le 21 janvier 2025 afin de répondre aux exigences de l'OFDF et du SEM, le requérant a adapté son dossier en ce sens :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1 », daté du 15 mai 2025, annule et remplace le document de base « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1 », daté du 7 octobre 2024.

### **1.5**     *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### **1.6**     *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## **2.     De l'instruction**

### **2.1**     *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 17 octobre 2024, l'OFAC a requis l'avis de l'OFDF, du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ainsi que du SEM.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

À la même date, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de

construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- SECO, prise de position du 30 octobre 2024 ;
- OFAC, Section Mesures de sûreté (SISE), prise de position du 6 novembre 2024 ;
- OFDF, prise de position du 11 novembre 2024 ;
- SEM, prise de position du 11 novembre 2024 ;
- OAC, préavis de synthèse du 4 décembre 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
  - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 29 octobre 2024 ;
  - Préavis de la Commission d'architecture du 13 novembre 2024 ;
  - Préavis de l'Office cantonal de l'énergie du 19 novembre 2024 ;
  - Préavis de la Police du feu du 21 novembre 2024 ;
  - Préavis de la Commune de Meyrin du 3 décembre 2024.
- OFAC, SISE, prise de position du 17 février 2025 ;
- OAC, préavis de synthèse du 13 février 2025 comprenant le préavis du service cantonal spécialisé suivant :
  - Préavis de la Police du feu daté du 4 février 2025.
- OFDF, prise de position du 13 février 2025 ;
- SECO, prise de position du 14 février 2025 ;
- SEM, prise de position du 17 février 2025 ;
- OAC, préavis de synthèse du 25 avril 2025 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
  - Préavis de la Direction des autorisations de construire du 29 octobre 2024 ;
  - Préavis de la Commission d'architecture du 13 novembre 2024 ;
  - Préavis de l'Office cantonal de l'énergie du 19 novembre 2024 ;
  - Préavis de la Commune de Meyrin du 3 décembre 2024 ;
  - Préavis de la Police du feu du 24 avril 2025.
- SECO, prise de position du 5 mai 2025.

### 2.3 *Observations finales*

Au vu des différents préavis successifs rendus par les autorités concernées dans le cadre de demandes de compléments de leur part, plusieurs échanges ont eu lieu avec le requérant afin qu'il puisse compléter son dossier. Ainsi, les prises de position finales citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 20 mai 2025 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 18 juin 2025. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 26 mai 2025.

## B. En droit

### 1. A la forme

#### 1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise en particulier la réfection des points d'inspection filtrage C1 et C5. Dans la mesure où ces PIF servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### 1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la réfection des PIF C1 et C5 n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### **1.3**     *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## **2.     Au fond**

### **2.1**     *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aéroport. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aéroport. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aéroports sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.6 *Exigences techniques*

Dans le cadre de la présente procédure, l'OFDF, le SECO et le SEM ont examiné la conformité du projet aux normes applicables qui relèvent de leur domaine de compétence. Ces examens sont consignés dans des prises de position qui mentionnent

certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

Le SECO a fait valoir les charges suivantes :

- Conformément à l'art. 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11) et à l'art. 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) ainsi que selon l'art. 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.
- Conformément à l'art. 2 al. 1 OLT 3, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que : a) en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes ; b) la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques ; c) des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités ; d) le travail soit organisé d'une façon appropriée.
- Les travailleurs seront informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits de manière suffisante et adéquate sur les mesures de la santé et de la sécurité au travail à suivre. Cette instruction doit être dispensée lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification des conditions de travail ; elle doit être répétée si nécessaire.
- Le sol des emplacements de travail permanents sera pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité technique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées seront installées.
- Les sols ne doivent pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement (p.ex. avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours) (cf. liste de contrôle Suva 67157 et norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.
- Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé (p.ex. déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).
- Les portes sur les voies d'évacuation doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'art. 10 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4 ; RS

822.114) et à l'art. 20 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30).

- Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps, être reconnues en tant que telles, être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et être utilisées en toute sécurité. Des informations sur les portes des voies d'évacuation se trouvent dans le commentaire de l'art. 10 OLT 4.
- Les portes coulissantes sont admises comme voies d'évacuation de petits locaux faiblement occupés ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir être ouvertes rapidement à une seule main sans moyen auxiliaire.
- Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) sur des voies d'évacuation sont admis pour les locaux ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir s'ouvrir automatiquement grâce à l'énergie stockée dans les portes (batterie, ressort) en cas de panne électrique ou de défaillance, ou de disposer d'une poignée d'ouverture d'urgence actionnable à une main permettant de débloquer les portes en une seconde.
- Tous les locaux où l'éclairage naturel est insuffisant ou inexistant, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé. Il devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et permettre de trouver la voie d'évacuation d'une façon sûre (cf. norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).
- Compte tenu du travail du soir et de nuit, les voies de circulation, les voies d'évacuation, les sorties ainsi que les installations et les stations de commande devant être utilisés en cas de panne de courant doivent être pourvus d'un éclairage de secours indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de panne de ce dernier (cf. norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).
- Les vitrages exposés au soleil seront munis à l'extérieur d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif (p.ex. stores, pare-soleils mobiles, etc.).
- Les systèmes de protection contre l'éblouissement ne doivent en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.
- Les locaux dans lesquels des travailleurs sont occupés pendant plus de deux jours et demi par semaine sont considérés comme des locaux abritant des postes de travail permanents et doivent être pourvus d'un éclairage naturel. La surface totale des fenêtres doit correspondre au moins à  $1/x$  de la surface au sol du local ou de la zone comportant des postes de travail permanents.
- La vue sur l'extérieur depuis les postes de travail permanents doit être possible. La surface de fenêtre en verre transparent doit correspondre à au moins  $1/16$  de la surface au sol du local ou de la zone de travail et doit présenter une hauteur maximale de l'allège de 1,2 m. Si le travail s'effectue essentiellement en position debout, la hauteur de l'allège peut être de 1,5 m au maximum.

- Les indications concernant la surface de fenêtre s'appliquent à des vitrages en verre normalement transparent (transparence de 75 % au minimum). Si les verres utilisés présentent une moindre transparence, la surface de fenêtre doit être augmentée en proportion.
- Tous les locaux doivent être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.
- Les locaux de travail doivent pouvoir être chauffés, à moins qu'une température suffisante ne soit atteinte par les procédés de travail. Le commentaire de l'art. 16 OLT 3 contient des indications concernant la température adéquate des locaux.
- Des postes de travail permanents ne seront installés que dans les locaux bénéficiant d'un éclairage naturel suffisant et garantissant la vue sur l'extérieur au travers de fenêtres en façade. Selon les possibilités, les postes de travail doivent être aménagés à proximité des fenêtres.
- Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique (cf. feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et aux brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie d'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant).
- Les postes de travail doivent disposer de suffisamment d'espace libre pour que les travailleurs puissent se mouvoir sans être gênés, y compris en marche particulière, telles que les travaux d'entretien ou de réparation (cf. commentaire du SECO de l'art. 24 OLT 3).
- Si le travail ne peut être exécuté qu'en position debout, des sièges appropriés doivent être mis à disposition afin d'être utilisés par intermittence (cf. brochure SECO 710.077 « Travailler debout »).
- Du matériel sanitaire approprié doit être toujours prêt pour les premiers soins.
- Les valeurs de référence correspondant aux différents bruits de fond et activités doivent être respectées pour l'ensemble des postes de travail permanents (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 3 et feuillet Suva 86048 ([www.suva.ch/86048.f](http://www.suva.ch/86048.f))). Les machines et les postes de travail très bruyants doivent être installés dans les locaux séparés fermés. Les postes de travail silencieux doivent être séparés de ceux qui sont bruyants.
- L'achèvement du projet est à annoncer à l'Inspection fédérale du travail pour la réception des travaux.

Le SEM a transmis les exigences suivantes :

- Le passage de la C5 ne peut être utilisé que par du personnel non navigant, c'est-à-dire du personnel qui ne quitte pas l'aéroport par voie aérienne et qui n'y a pas accédé par voie aérienne.
- Le personnel navigant doit utiliser exclusivement les passages connus et prévus à cet effet afin de pouvoir être soumis aux contrôles nécessaires.

Il est à noter que l'OFDF a émis deux remarques concernant la création de la C5 dans sa prise de position du 13 février 2025 sans être de véritables exigences, renvoi est ainsi fait à ce document pour plus de détails.

## 2.7 Exigences techniques cantonales

La Police du feu a fait valoir les conditions suivantes :

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi le 4 avril 2025 doivent être respectées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. Monsieur Charcosset sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement et sans recours à des moyens auxiliaires. Elles doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m maximum de hauteur), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
- Toutes les mesures de protection devront être prises pour garantir l'évacuation des personnes en toute sécurité sur la coursive pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre de la marquise.

La Direction des autorisations de construire a émis la charge suivante :

- Les allèges, barrières, garde-corps doivent être conformes à l'art. 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RSGE L 5 05.01).

## 2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

Il est à noter que l'OFAC a autorisé de manière anticipée le requérant à effectuer les travaux nécessaires au projet au vu de l'urgence de la situation, soit le commencement des travaux en C5 (non utilisée actuellement). La refonte du PIF C1 et la marquise attendront la réception de la présente décision d'approbation des plans.

La prise en compte et l'application des exigences fédérales et cantonales seront vérifiées par les instances fédérales et cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités fédérales, cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.6 et suivants, soit la Section SISE de l'OFAC, l'OFDF, l'Office cantonal de l'énergie, la Commission d'architecture et la Commune de Meyrin, n'ont pas formulé d'exigences.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente

décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 7 octobre 2024 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la réfection des points d'inspection filtrage (PIF) C1 et C5.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1 », daté du 15 mai 2025 ;
- Dossier technique « Demande d'approbation des plans, Refonte PIF C1 », daté du 7 octobre 2024 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de construire du Canton de Genève, daté du 30 août 2024 ;
- Formulaire OCIRT « Protection de la santé et de la sécurité au travail » du Canton de Genève, daté du 2 octobre 2024 ;
- Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier du Canton de Genève, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, daté du 18 septembre 2024 ;
- Extrait du plan cadastral, Commune de Meyrin, parcelle n° 14'690, sans échelle, non daté ;
- Extrait de plan « Parcelle 14690 – Refonte PIF C1 – Couvert vers C5 », sans échelle, non daté ;
- Formulaire O01 « SECURITE – INCENDIE » du Canton de Genève, daté du 4 octobre 2024 ;
- Document « Modifications mineures de locaux existants et mise en place d'un couvert, Point d'inspection et de filtrage C1 et C5 », version 1.0, daté du 3 octobre 2024 ;
- *Security Assessment* « Refonte PIF C1 », n° 202407041, V2, daté du 16 janvier 2025 ;
- *Security Assessment* « Refonte PIF C5 », n° 202407042, V2, daté du 16 janvier 2025 ;
- Plan « Aile Ouest – T1, Accès Airside, Nouvelle porte C5 et modification de la porte C1 », n° GVA-AE01-ELEV\_Marquise, échelle 1:100, daté du 25 septembre

2024 ;

- Plan « Aile Ouest – T1, Accès Airside, Nouvelle porte C5 et modification de la porte C1 », n° GVA-AE01-RZ00\_Marquise, échelle 1:100, daté du 25 septembre 2024 ;
- Plan « Aile Ouest – T1, Accès Airside, Nouvelle porte C5, Etage 1 – Plan de la marquise », n° GVA-AE01-ET01\_Marquise, échelle 1:100, daté du 25 septembre 2024 ;
- Lettre du requérant du 21 janvier 2025 ;
- Document « Demande d’approbation des plans, Refonte PIF C1, Demande compléments Police du Feu », daté du 4 avril 2025 ;
- Plan « Situation Flux C1 », sans échelle, daté du 2 avril 2025 ;
- Plan « Situation Flux C5 », sans échelle, daté du 2 avril 2025.

## **2. Des charges**

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n’est liée au présent projet de construction.

### **2.1 Exigences techniques**

- Conformément à l’art. 6 de la loi fédérale sur le travail dans l’industrie, l’artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11) et à l’art. 2 de l’ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) ainsi que selon l’art. 82 de la loi fédérale sur l’assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), l’employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l’expérience a démontré la nécessité, que l’état de la technique permet d’appliquer et qui sont adaptées aux conditions d’exploitation de l’entreprise.
- Conformément à l’art. 2 al. 1 OLT 3, l’employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer et d’améliorer la protection de la santé ainsi que de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que : a) en matière d’ergonomie et d’hygiène, les conditions de travail soient bonnes ; b) la santé ne subisse pas d’atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques ; c) des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités ; d) le travail soit organisé d’une façon appropriée.
- Les travailleurs seront informés des risques auxquels ils sont exposés dans l’exercice de leur activité et instruits de manière suffisante et adéquate sur les mesures de la santé et de la sécurité au travail à suivre. Cette instruction doit être dispensée lors de l’entrée en service ainsi qu’à chaque modification des conditions de travail ; elle doit être répétée si nécessaire.
- Le sol des emplacements de travail permanents sera pourvu d’un revêtement

ayant une mauvaise conductibilité technique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées seront installées.

- Les sols ne doivent pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement (p.ex. avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours) (cf. liste de contrôle Suva 67157 et norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.
- Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé (p.ex. déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).
- Les portes sur les voies d'évacuation doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'art. 10 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4 ; RS 822.114) et à l'art. 20 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30).
- Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps, être reconnues en tant que telles, être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et être utilisées en toute sécurité. Des informations sur les portes des voies d'évacuation se trouvent dans le commentaire de l'art. 10 OLT 4.
- Les portes coulissantes sont admises comme voies d'évacuation de petits locaux faiblement occupés ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir être ouvertes rapidement à une seule main sans moyen auxiliaire.
- Les systèmes de portes automatiques (portes coulissantes automatiques, portes à ouverture rapide, portes à rouleaux) sur des voies d'évacuation sont admis pour les locaux ne présentant pas de dangers particuliers, à condition de pouvoir s'ouvrir automatiquement grâce à l'énergie stockée dans les portes (batterie, ressort) en cas de panne électrique ou de défaillance, ou de disposer d'une poignée d'ouverture d'urgence actionnable à une main permettant de débloquer les portes en une seconde.
- Tous les locaux où l'éclairage naturel est insuffisant ou inexistant, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé. Il devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et permettre de trouver la voie d'évacuation d'une façon sûre (cf. norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).
- Compte tenu du travail du soir et de nuit, les voies de circulation, les voies d'évacuation, les sorties ainsi que les installations et les stations de commande devant être utilisés en cas de panne de courant doivent être pourvus d'un éclairage de secours indépendant du réseau, s'enclenchant automatiquement en cas de

panne de ce dernier (cf. norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).

- Les vitrages exposés au soleil seront munis à l'extérieur d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif (p.ex. stores, pare-soleils mobiles, etc.).
- Les systèmes de protection contre l'éblouissement ne doivent en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.
- Les locaux dans lesquels des travailleurs sont occupés pendant plus de deux jours et demi par semaine sont considérés comme des locaux abritant des postes de travail permanents et doivent être pourvus d'un éclairage naturel. La surface totale des fenêtres doit correspondre au moins à  $1/\alpha$  de la surface au sol du local ou de la zone comportant des postes de travail permanents.
- La vue sur l'extérieur depuis les postes de travail permanents doit être possible. La surface de fenêtre en verre transparent doit correspondre à au moins  $1/16$  de la surface au sol du local ou de la zone de travail et doit présenter une hauteur maximale de l'allège de 1,2 m. Si le travail s'effectue essentiellement en position debout, la hauteur de l'allège peut être de 1,5 m au maximum.
- Les indications concernant la surface de fenêtre s'appliquent à des vitrages en verre normalement transparent (transparence de 75 % au minimum). Si les verres utilisés présentent une moindre transparence, la surface de fenêtre doit être augmentée en proportion.
- Tous les locaux doivent être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.
- Les locaux de travail doivent pouvoir être chauffés, à moins qu'une température suffisante ne soit atteinte par les procédés de travail. Le commentaire de l'art. 16 OLT 3 contient des indications concernant la température adéquate des locaux.
- Des postes de travail permanent ne seront installés que dans les locaux bénéficiant d'un éclairage naturel suffisant et garantissant la vue sur l'extérieur au travers de fenêtres en façade. Selon les possibilités, les postes de travail doivent être aménagés à proximité des fenêtres.
- Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique (cf. feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et aux brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie d'entreprise ainsi qu'aux normes s'y rapportant).
- Les postes de travail doivent disposer de suffisamment d'espace libre pour que les travailleurs puissent se mouvoir sans être gênés, y compris en marche particulière, telles que les travaux d'entretien ou de réparation (cf. commentaire du SECO de l'art. 24 OLT 3).
- Si le travail ne peut être exécuté qu'en position debout, des sièges appropriés doivent être mis à disposition afin d'être utilisés par intermittence (cf. brochure

SECO 710.077 « Travailler debout »).

- Du matériel sanitaire approprié doit être toujours prêt pour les premiers soins.
- Les valeurs de référence correspondant aux différents bruits de fond et activités doivent être respectées pour l'ensemble des postes de travail permanents (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 3 et feuillet Suva 86048 ([www.suva.ch/86048.f](http://www.suva.ch/86048.f)). Les machines et les postes de travail très bruyants doivent être installés dans les locaux séparés fermés. Les postes de travail silencieux doivent être séparés de ceux qui sont bruyants.
- L'achèvement du projet est à annoncer à l'Inspection fédérale du travail pour la réception des travaux.
- Le passage de la C5 ne peut être utilisé que par du personnel non navigant, c'est-à-dire du personnel qui ne quitte pas l'aéroport par voie aérienne et qui n'y a pas accédé par voie aérienne.
- Le personnel navigant doit utiliser exclusivement les passages connus et prévus à cet effet afin de pouvoir être soumis aux contrôles nécessaires.

## 2.2 Exigences techniques cantonales

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi le 4 avril 2025 doivent être respectées.
- Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n° 2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par un responsable en protection incendie ayant le titre de « spécialiste » en protection incendie. Monsieur Charcosset sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI et des demandes de la Police du feu.
- Tout changement de responsable assurance qualité (RAQ) doit être immédiatement transmis à l'OAC. Dans le cas contraire, le RAQ annoncé sera responsable du dossier jusqu'à la fin du chantier.
- Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement et sans recours à des moyens auxiliaires. Elles doivent être pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1,4 m maximum de hauteur), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées.
- Toutes les mesures de protection devront être prises pour garantir l'évacuation des personnes en toute sécurité sur la coursive pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre de la marquise.
- Les allèges, barrières, garde-corps doivent être conformes à l'art. 50 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RSGE L 5 05.01).

### 2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci, bien que l'OFAC ait autorisé l'exécution anticipée des travaux au vu de l'urgence de la situation.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences fédérales et cantonales seront vérifiées par les instances fédérales et cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### 4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SISE, 3003 Berne ;
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Bases / Migration, Taubenstrasse 16, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Conditions de travail, Inspection fédérale du travail, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ;
- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Section Bases frontières, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.